

# **GE\_GERICHTE ATAS/117/2019 vom 14. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_117\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_117_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/117/2019 du 14 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/117/2019 del 14 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Prend acte de l'engagement de l'intimé d'annuler la décision du 8 novembre 2018 et de compléter l'instruction.

### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin. Statuant contradictoirement

### **E. 3**

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens.

### **E. 4**

Met un émolument de justice de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.